

- Election des directeurs.** 5. Aussitôt que cinq mille actions au moins du fonds social de la compagnie auront été souscrites et imputées au "département de l'assurance sur la vie," et que cinquante mille piastres auront été payées à compte, il sera loisible aux actionnaires d'élire les directeurs de la compagnie tel que prescrit par le dit acte, et de commencer à effectuer des assurances sur la vie et contre les accidents en vertu de sa charte. 5
- Opérations du département général.** 6. Les opérations générales que la compagnie est autorisée à poursuivre en matière d'assurance contre l'incendie, et d'assurance maritime et de garantie, et de réassurance en ces cas, le seront comme branche distincte des affaires de la compagnie, sous son nom de corporation en y ajoutant 10 les mots : "Département Général."
- Quand s'ouvrira le département général.** 7. Il pourra être prélevé un million de piastres pour les besoins du "département général" et ce chiffre pourra être porté à deux millions de piastres et aussitôt que cinq mille actions au moins du fonds social de la compagnie auront été souscrites et imputées au "département général de 15 la compagnie," et que cinquante mille piastres auront été payées à compte, il sera loisible à la compagnie de commencer à effectuer des assurances du ressort du "département général."
- Comptes distincts.** 8. La compagnie tiendra des comptes distincts des actions souscrites et réparties, et des affaires par elle négociées dans le "département de 20 l'assurance sur la vie," et dans le "département général," ainsi que des dépenses, profits, créances, pertes et obligations relevant de chacun de ces départements respectifs.
- Responsabilité distincte de chaque département.** 9. Les actions du fonds social de la compagnie ainsi souscrites et imputées au "département de l'assurance sur la vie," et au "département 25 général," respectivement, ne répondront que des dépenses, pertes et obligations encourues par le département auquel elles ont été imputées, et ne bénéficieront que des profits et créances provenant de ce département.
- Fidéicommiss.** 10. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéi- 30 commiss, explicites, implicites ou résultant de l'interprétation, auxquels des actions de son fonds social pourraient être assujéties, et le reçu de la personne au nom de laquelle des actions sont inscrites dans les registres, ou, si ces actions sont inscrites au nom de plusieurs personnes, le reçu de l'une d'elles, sera pour la compagnie une quittance suffisante de tous 35 deniers payés à l'égard de ces actions, nonobstant tout fidéicommiss auquel elles peuvent être assujéties, que la compagnie ait ou n'ait pas eu avis de l'existence de tel fidéicommiss.
- Officiers, ne peuvent emprunter.** 11. Nul directeur ou autre officier de la compagnie ne pourra emprunter de fonds à la compagnie, ni se porter caution d'une autre personne 40 ayant fait des emprunts à la compagnie, et les fonds d'un département ne devront pas non plus être employés ou empruntés pour les besoins de l'autre.
- La faillite d'un département n'entraîne pas celle de l'autre.** 12. Le défaut de la part du département de l'assurance sur la vie ou du département général de faire face à ses obligations, n'obligera pas 45 l'autre département de suspendre ses opérations, ni ne l'assujétira aux dispositions de l'acte concernant les compagnies d'assurance relatives aux compagnies en faillite.
- Directeurs provisoires.** 13. Les directeurs de la compagnie seront George Stephen, George Winks, Thomas Gordon, Henry Mulholland, George H. Frothingham, 50 A. W. Ogilvie, A. F. Gault, James Hutton, M. H. Gault, tous de la cité de Montréal, négociants, au lieu et place des personnes énumérées au dit acte.
- Valeur des immeubles.** 14. La valeur des immeubles que la compagnie est autorisée à garder en vue de la poursuite de ses opérations, sera portée au chiffre annuel de 55 vingt mille piastres.